



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le Jeudi 23 mars 2023,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHALAIS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard JAMAIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14.03.2023

Présents :

M. ARNAULT Guillaume, Mme CLERAC Delphine, Mme DOUTEAU Claudine, M. DUCHESNE Jean-Jacques, M. FRADIN Patrick, M. FROGER François, Mme GOUMY Maria, M. JAMAIN Bernard, Mme JUTEAU-RABUSSEAU Vanessa, M. LARGEAU Jean-Michel, M. PIRODEAU Pierre, M. PLOUZEAU Yoann, Mme SEPIERE Sylvie, Mme TISSERONT Patricia

Absents excusés : M.Damien POINT

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme CLERAC Delphine est désignée pour remplir cette fonction.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 janvier 2023

► **Vote : Unanimité**

1- FISCALITÉ DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Délibération n°2023/03/001 : Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2021, les recettes fiscales de la commune sont composées de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En 2023, la commune est appelée à voter, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications

- **DECIDE** de modifier le taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 à chacune des taxes directes locales sur le foncier bâti et non bâti et de les porter à :

Taxes	RAPPEL 2022	2023
Taxe foncière bâti	26,62 %	27,15 %
Taxe foncière non bâti	26,40 %	26,93 %
Taxe Habitation résidence secondaire		18 %

► **Vote : POUR : 11** **Contre : 2** **Abstention : 1**

2 APPROBATION DE LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (EN LIEN AVEC LA REPARTITION DU FPIC) DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Délibération n°2023/03/002 : Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-5-5 du 22 juillet 2020, arrêtant la création de la CLECT et sa composition,

VU le dernier rapport de la CLECT du 7 juin 2022 ainsi que tous les rapports précédents,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2022-12-209 du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le pacte financier et fiscal,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-02-005 du 28 février 2023 approuvant la révision libre des attributions de compensation ;

CONSIDÉRANT que chaque commune doit approuver le montant révisé de l'attribution de compensation à la majorité simple

La nouvelle attribution de compensation versée à l'issue de cette procédure de révision serait la suivante :

Commune	Attributions de compensation fin 2022	Ecart FPIC majoration +30% / droit commun	Montant révisé de l'attribution de compensation 2023
CHALAIS	16 188.00 €	-3 033.00 €	13 155.00 €

Le conseil municipal après délibérer

- Approuve la révision de l'attribution de compensation de la commune telle que mentionnée ci-dessus,
- Dire que le FPIC sera désormais réparti selon la règle de droit commun afin d'assurer la neutralité financière de la révision des attributions de compensation,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

► **Vote : Unanimité**

3 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Délibération n°2023/03/003 : Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Approuve le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2022 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.
- Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, N'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- Autorise le Maire à signer le compte de gestion 2022

► **Vote : Unanimité**

•

- **4 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

- *Délibération n°2023/03/004 : Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le trésorier ,

Monsieur le Maire présente les résultats du compte administratif 2022 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT:

<i>Recettes</i>	<i>362 495.13 euros</i>
<i>Dépenses</i>	<i>269 565.76 euros</i>
<i>Excédent 2021 reporté</i>	<i>312 389.24 euros</i>
<u>Résultat cumulé exercice 2022</u>	<u>405 318.61 euros</u>

INVESTISSEMENT:

<i>Recettes</i>	<i>209 217.00 euros</i>
<i>Dépenses</i>	<i>247 054.51 euros</i>
<i>Excédent 2021 reporté</i>	<i>3 666.43 euros</i>
<u>Résultat cumulé exercice 2022</u>	<u>-34 171.08 euros</u>

Restes à réaliser dépenses *20 449.00 euros*

Besoin de financement (1068) : ***54 620.08 euros***

Monsieur le maire ne devant pas prendre part au vote, quitte la salle.

Le premier adjoint, chargé de la commission finance, fait voter le compte administratif 2022 de la commune

Le conseil municipal approuve le compte administratif

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 13, Contre : 0, Abstention : 0)

5 -AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Délibération n°2023/03/005 : Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le trésorier ,

Monsieur le Maire présente les résultats du compte administratif 2022 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT:

<i>Recettes</i>	<i>362 495.13 euros</i>
<i>Dépenses</i>	<i>269 565.76 euros</i>
<i>Excédent 2021 reporté</i>	<i>312 389.24 euros</i>

	DEPENSES 2023	RECETTES 2023
Section de fonctionnement	694 139,13 €	694 139,13 €
Section d'investissement	261 121 ,44 €	261 121,44 €
TOTAL	955 260,57 €	955 260, 57 €

► **Vote : Unanimité**

7 -RÉVISION LOYER LOGEMENT AU DESSUS SALLE DES FÊTES

Délibération n°2023/03/007 : Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au disposition du bail signé entre la commune et Monsieur Hautemanière. Le 13.03.2015, il y a lieu de procéder à l'augmentation du loyer qui est indexé sur l'évolution De l'Indice de Référence des Loyers de l'INSEE.

Indice de référence 4ème trimestre 2022 à savoir 137,26

- Le conseil municipal décide l'augmentation du loyer de M. HAUTEMANIERE Stéphane comme suit :

$$240.68 \times 137.26 \text{ (indice 2022)} = 249.10 \text{ €}$$

$$132.62 \text{ (indice2021)}$$

En conséquence, le montant de nouveau loyer indexé est à compter du 1er avril est fixé à 249.10 € TTC

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent au dossier

► **Vote : Unanimité**

8 -RENOUVELLEMENT CONVENTION ENFANCE JEUNESSE

Délibération n°2023/03/008 : Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire informe les membres du conseil, que le Contrat Enfance Jeunesse est arrivé à son terme et les conventions de partenariat signées sont donc caduques depuis le 31 décembre 2022.

Une convention territoriale globale est en cours d'élaboration à la CCPL, aussi à ce titre la vile de LOUDUN demande aux communes adhérentes d'adhérer à cette nouvelle convention sur les mêmes bases que le Contrat Enfance Jeunesse afin de faire bénéficier à nos administrés les tarifs avantageux.

Cette convention est établie pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2023,

La Ville de Loudun s'engage à :

Assurer la gestion de projet globale, notamment dans les relations avec la CAF et la MSA,
Recevoir, après réalisation des actes et des bilans, la Prestation de Service Contrat
Enfance- Jeunesse (PS CEJ),

Calculer pour les communes partenaires le montant de leur participation financière au vu
de la PS CEJ, et de leur délibération,

Être la commune référente pour le comité de pilotage et/ou d'évaluation,

Inviter les communes partenaires aux réunions partenariales dans le cadre des réunions
bilan et l'évaluation du contrat enfance-Jeunesse.

La commune partenaire s'engage à :

Verser leur participation financière à la Ville de Loudun, sur la base de la fréquentation.

Le versement de cette participation ne s'effectuera qu'à l'année N+1, pour la fréquentation
en année N, au vu d'un titre de recettes.

Participer aux réunions, s'il y a lieu, dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse.

Après en avoir délibéré, le conseil

- Approuve le renouvellement du contrat enfance jeunesse

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toute les démarches et à signer tout document
relatif à ce dossier

► **Vote : Unanimité**

**9 -DELIBERATION EN VUE D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE DE CHALAIS A
INTERVENIR EN INTERVENTION VOLONTAIRE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE BORDEAUX POUR LA REQUETE DEPOSEE PAR L'ASSOCIATION « A
CONTRE VENT » CONTRE L'APPEL FAIT PAR LA SOCIETE MARTAIZE ENERGIE.**

Délibération n°2023/03/009 : Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 2021/05/003 du conseil municipal de Chalais en date du 28 mai 2021
exprimant un avis défavorable au projet éolien de champ Bonnet.

Vu la délibération de la communauté de commune du Loudunais exprimant un avis
défavorable de tout projet éolien sur le territoire de celle-ci.

Vu l'avis DEFAVORABLE du commissaire enquêteur au projet d'installation et
d'exploitation du parc éolien de « CHAMP BONNET » en date du 18 juin 2021.

Vu l'avis de la préfecture portant refus de la demande déposée par la société Martaizé
Énergie d'exploiter un champ éolien « Champ Bonnet » sur la commune de Martaizé en
date du 17 juin 2022.

Considérant que l'impact visuel du projet éolien est excessif et insuffisamment maîtrisé et apporterait une nuisance considérable au paysage ouvert de la plaine surtout au moulin de Puy d'Ardanne avec sa vue panoramique ouverte au public.

Considérant que le risque d'impact du projet sur l'avifaune, les chiroptères est particulièrement élevé, compte tenu notamment de la présence d'espèces protégées.

Considérant que les communes les plus directement concernées, Martaizé, Angliers, Moncontour ont exprimé un avis défavorable au projet lors de l'enquête publique.

Considérant que l'association « A contre vent » a manifesté son opposition au projet et a décidé de se porter intervenant volontaire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

- **Réaffirme** son opposition totale au projet éolien porté par la société Martaizé énergie.
- **Autorise** monsieur le maire à intervenir en justice en intervenant volontaire contre l'appel posé par la société Martaizé Énergie auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

► **Vote : Unanimité**

10 - ACHAT ELAGUEUSE

Délibération n°2023/03/010 : Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire informe les membres du conseil que la commune souhaite acquérir une Élagueuse pour le service technique :

Achat d'une Elagueuse pour un montant de 27 500 € HT auprès de DOUSSET MATELIN à Neuville

Après en avoir délibéré l'ensemble du conseil :

- Approuve l'achat de l'élagueuse
- Charge monsieur le maire de passer commande et d'inscrire les crédits en investissement au budget 2023

► **Vote : Unanimité**

11 - REALISATION PORTE LATÉRALE ÉGLISE

Délibération n°2023/03/011 : Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire informe les membres du conseil que la commune a demandé la réalisation d'une porte 1 vantail pour l'Église

Réalisation et pose de la pote par l'entreprise DESCHEREUX de RANTON pour un montant HT de 2168.00 €

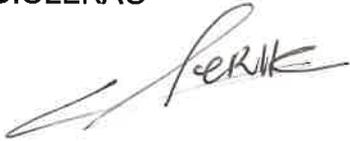
Après en avoir délibéré l'ensemble du conseil :

► **Vote : Unanimité**

le secrétaire de séance

Le Maire

D.CLÉRAC



B.JAMAIN

